Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-026

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-24-005 - Arrêté relatif à l'insalubrité de la bâtisse cadastrée section A, parcelle n° 1237 - Sise Les Mottes - Commune de MONTHION (10 pages) Page 3

73-2017-03-15-003 - ARS ARA - Décision n°2017-0823 - 15 Mars 2017 - Délégation Signature Directeurs Délégations départementales (10 pages) Page 14

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-23-001 - Arrêté_quartile (1 page) Page 25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-28-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0372 de renouvellement de la zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette (1 page) Page 27

73-2017-03-09-006 - Arrêté préfectoral n°2017-321 portant reconnaissance d'un droit fondé en titre et prescriptions pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le guiers vif (4 pages) Page 29

73-2017-03-24-006 - Arrêté Préfet région PACA n° R9320170324001 portant mise à disposition du public du dossier de projet U.T.N. présenté par les communes d'ALBIEZ-MONTROND et de MONTRICHER-ALBANNE (2 pages) Page 34

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-29-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/126 portant retrait de l'agrément de gardien de fourrière - Mme Sandrine LANDAZ - Garage Mosca - Villard Sallet (1 page) Page 37

73-2017-03-28-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie (3 pages) Page 39

73-2017-03-31-002 - Arrêté portant modification de la constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa formation plénière (représentation des EPCI à fiscalité propre) (3 pages) Page 43

73-2017-03-28-001 - Arrêté préfectoral n° DRSU BR / A 2017 - 156 portant agrément de Monsieur Jean VERNIER en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 47

73-2017-03-16-002 - Commune de La Chambre - Projet de régularisation des emprises du couvent des Cordeliers et de ses abords, du parking public Grande Rue et des espaces verts - Arrêté portant déclaration d'utilité publique (2 pages) Page 50

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-01-26-002 - Aménagement hydroélectrique d'UGINE - Approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux (8 pages) Page 53

73-2017-03-31-001 - AP portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de curage de la cuvette de la Coche (10 pages) Page 62

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-24-005

Arrêté relatif à l'insalubrité de la bâtisse cadastrée section A, parcelle n° 1237 - Sise Les Mottes - Commune de MONTHION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

ARRETE
Relatif à l'insalubrité de la bâtisse cadastrée section A, parcelle n° 1237
Sise Les Mottes
Commune de MONTHION (73200)

Propriétaire :

Madame Yvonne CAHIER D'HÉRY née ROCHAIX
Domiciliée 1359 B, route de Terre Neuve à Gilly sur Isère (73200)

Occupant :

Monsieur Gilbert CAHIER D'HÉRY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation Départementale de la Savoie, en date du 30 janvier 2017;

Vu l'importance des désordres affectant le bâtiment, de l'absence de tout équipement de confort et d'hygiène et de la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé de l'occupant, notamment aux motifs suivants:

- Dégradation de la toiture,
- Absence d'alimentation intérieure en eau potable,
- Absence de raccordement à un système d'assainissement,
- Absence d'équipements sanitaires (évier, cabinet d'aisances, douche ou baignoire),
- Absence de dispositif de ventilation,
- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique,
- Défaut d'hygiène et présence de revêtements difficiles à entretenir,
- Dégradation du plancher,
- Vétusté du poêle à bois et absence d'entretien du conduit de fumée,
- Déperditions thermiques manifestes,
- Eclairement naturel insuffisant.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité à un coût économique acceptable, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : Le bâtiment sis Les Mottes à Monthion (73200) - références cadastrales A 1237, propriété de Madame Yvonne Rochaix épouse Cahier d'Héry, née le 22 avril 1930, propriété acquise par acte du 20 janvier 1981 reçu par Maître Gaudillière, notaire associé et publié le 17 mars 1981 volume n° 5446-29 est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le bâtiment est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant, la propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue de prendre toutes dispositions pour empêcher toute utilisation du bâtiment et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1er, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : La propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1er ainsi qu'à l'occupant.
Il sera également affiché à la mairie de Monthion ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1er.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Monthion, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA).*

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de Monthion ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I.-** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la

mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

***II. -** Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

***III.** - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

*« **I.-** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.*
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - *Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.*
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.*

II. *- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.*

III. - *Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.*

IV. *- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.*

V. - *Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.*

VI. - *La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.*
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - *Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »*

Article L.1337-4 du CSP :

I. *- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure,d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. *- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. *- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
1° *la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*
2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

V. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. *- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »*

Art. L. 521-4 du CCH :

I. *- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :*
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

1° *la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;*

2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

III. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

NOTE D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES

La jurisprudence du Conseil d'Etat exclut la possibilité pour l'administration, de prescrire des travaux affectant le gros œuvre ou l'économie générale du bâtiment ainsi que des travaux dont le coût serait supérieur à la valeur vénale de l'immeuble ou hors de proportion avec les revenus qui peuvent en être raisonnablement tirés ou encore incompatibles avec les ressources du propriétaire ou le mode de gestion de l'immeuble.

Toutefois, en présence même d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable, un propriétaire peut, s'il le souhaite, effectuer des travaux de remise en état correct d'habitabilité et demander une levée d'insalubrité.

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-15-003

ARS ARA - Décision n°2017-0823 - 15 Mars 2017 - Délégation Signature Directeurs Délégations départementales

Décision 2017- 0823

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1er janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,

- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,

- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-7682 du 23 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le Directeur général

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-23-001

Arrêté_quartile

Arrêté fixant pour l'année 2017 la valeur du seuil supérieur de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Pôle logement

B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

Chambéry, le 23 mars 2017

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2017 la valeur du seuil supérieur de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-1, alinéa 21,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources annuelles les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale, communautés d'agglomération, est fixé comme suit :

- Chambéry métropole – Cœur des Bauges : 8 132 €
- Grand lac : 9 442 €
- Arlysère : 8 482 €

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Albertville et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Le préfet,
Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-28-002

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0372 de renouvellement de la zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0372

Renouvellement de la zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-4, L.221-1 et R.212-1 à R.212-6, relatifs aux zones d'aménagement différé,

VU l'arrêté de création de la zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette en date du 01/04/2011,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 18 janvier 2017, demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette et le dossier qui l'accompagne

Sur proposition de Madame le secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : La zone d'aménagement différé du lac d'Aiguebelette est renouvellée, délimitée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du lac d'Aiguebelette est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée de l'exercice de ce droit est de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 4 :

- Monsieur le préfet de Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone et la liste des parcelles seront déposés à la communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

Copie de cette décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et aux greffes des mêmes tribunaux.

Chambéry, le 28 mars 2017

signé la secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-09-006

Arrêté préfectoral n°2017-321 portant reconnaissance d'un droit fondé en titre et prescriptions pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le guiers vif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-321
PORTANT RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDÉ EN TITRE ET PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE GUIERS VIF

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT

LE PREFET DE LA SAVOIE ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le courrier en date du 21 mai 2015, par laquelle M. Jean-Paul PLANCON demande la reconnaissance d'un droit fondé en titre ;

CONSIDERANT que l'extrait du cadastre Sarde de 1732, fait clairement apparaître l'ouvrage de prise d'eau, le canal d'amenée, le bâtiment contenant le moulin ainsi que la restitution, sur les parcelles actuellement cadastrées section B, n° 377, 378, 384 et 496, commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie) ;

CONSIDERANT le levé topographique en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce potentiel hydraulique pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 autorisant l'aménagement hydroélectrique du Foulon sur le Guiers Vif, commune de Saint-Pierre-d'Entremont ;

Le propriétaire entendu ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance et consistance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est attaché aux bâtiments édifiés sur les parcelles actuellement cadastrées B 377 et B 378, commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), pour une puissance maximale brute de 243 kW, correspondant à une chute brute de 11,5 m et un débit maximum admissible de 2,15 m^3/s.

La remise en exploitation de l'aménagement s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

<u>Article 2 :</u> Section aménagée

Les eaux du Guiers Vif sont turbinées au fil de l'eau, au moyen d'un ouvrage de prise latérale, dont la crête du barrage est établie à la cote 652,29 m [RGF 69] (parcelle B 496).

Elles sont restituées à la cote 640,76 m [RGF 69] (parcelle B 377).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 375 mètres.

<u>Article 3 :</u> Caractéristiques des ouvrages

Le barrage barre l'intégralité du lit et a une hauteur d'environ 3,5 m. Le bief à l'intérieur duquel est installée une conduite forcée est implanté en rive droite, sur la parcelle B 496. Une vanne de garde protège l'ensemble des organes installés en aval.

Une vanne de dégravoiement est placée en pied de grille.

<u>Article 4 :</u> Prescriptions relatives aux débits

La gestion des débits turbinés s'effectue par la turbine.

Dans la mesure où le débit amont le permet, le débit à maintenir en tous temps en aval de la prise (débit réservé), est de 85 l/s.

La restitution de ce débit se fait de la manière suivante :

– 35 l/s s'écoulent directement dans le premier bassin de la passe à poissons décrite à l'article 5 ;

– 50 l/s s'écoulent via l'échancrure dans la grille décrite à l'article 5. La section d'écoulement de l'échancrure étant de 0,4 m, le niveau d'eau dans l'échancrure correspondant à une restitution correcte de cette proportion du débit réservé, est au minimum de 17 cm.

Une sonde de mesure du niveau d'eau au niveau de la prise, contrôle que cette valeur est respectée en tous temps, en asservissant la turbine.

<u>Article 5</u> : Prescriptions relatives à la continuité écologique

Une plaque à trous de diamètre 15 mm inclinée à 15° par rapport à l'horizontale, protège l'entrée de la conduite forcée. Une échancrure de 0,4 m de largeur taillée dans la partie supérieure de la grille, permet la dévalaison des poissons, qui retombent dans une goulotte.

Le débit réservé défini à l'article 4 alimente en tous temps la goulotte de dévalaison, qui se rejette elle-même dans l'avant-dernier bassin amont d'une passe à poissons.

Une passe à poissons de type bassins à échancrure, est construite en rive droite. Les espèces ciblées sont la truite fario et le chabot.

L'ensemble de ces éléments est établi conformément aux plans EBS indice A du 14-06-2016.

<u>Article 6</u> : Repères – Affichages

Un repère matérialisant le niveau d'eau minimal correspondant à une restitution correcte du débit réservé, est fixé à proximité de la grille.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le repère et le panneau d'information sont disposés et entretenus de manière à être lisibles en permanence par tous les usagers du cours d'eau.

<u>Article 7 :</u> Entretien des installations

Tous les ouvrages et en particulier la sonde de mesure du niveau d'eau, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 8.

<u>Article 8 :</u> Exécution de travaux – Précautions de chantier

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci prévient le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient réalisés dans la mesure du possible à sec ;
- le tronçon court-circuité n'est jamais à sec ;
- une attention particulière est portée en cas de mise en place de bétons, afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

En dehors des travaux d'urgence, les travaux en cours d'eau sont proscrits entre le 15 octobre et le 15 avril.

<u>Article 9 :</u> Remise en service – Contrôles

Dès la remise en service de l'aménagement, le permissionnaire en avise le préfet.

Les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

<u>Article 10 :</u> Redevances

<u>10.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau</u>

Sans objet – volume d'eau turbiné inférieur au seuil d'application de la redevance.

<u>10.2. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau</u>

Sans objet – dénivelée du barrage inférieur au seuil d'application de la redevance.

<u>10.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice</u>

Sans objet – installation de puissance inférieure à 500 kW.

<u>Article 11 :</u> Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 12 :</u> Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 13 :</u> Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et une copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre d'Entremont (Savoie) pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Pierre d'Entremont (Savoie) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 : Exécution et notification

– Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,

– Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Entremont (Savoie),

– Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne,d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire.

Chambéry, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La chef du service environnement,

Signé: Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-24-006

Arrêté Préfet région PACA n° R9320170324001 portant mise à disposition du public du dossier de projet U.T.N. présenté par les communes d'ALBIEZ-MONTROND et de MONTRICHER-ALBANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

R93 2017 03 24 001

ARRETE N° 2017 - du 24 mars 2017

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présentée par les communes d'ALBIEZ-MONTROND et de MONTRICHER-ALBANNE

Département de la Savoie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme ;

VU les demandes d'instruction des communes d'ALBIEZ-MONTROND et du MONTRICHER-ALBANNE en date du 16 mars 2017,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'ALBIEZ-MONTROND et de MONTRICHER-ALBANNE en date du 13 mars 2017,

approuvant le dossier UTN :

Communes d'ALBIEZ-MONTROND et de MONTRICHER-ALBANNE
Création de la liaison des domaines skiables d'Albiez-Montrond et des Karellis

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 4 janvier 2017,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1– Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@cget.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 10 avril 2017 au 12 mai 2017 inclus

- à la mairie de ALBIEZ-MONTROND
  le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 ; le mardi de 14 h 00 à 17 h 00 ; le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés ;

- à la mairie de MONTRICHER-ALBANNE
  les lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h 00 et le mercredi de 8 h 45 à 11 h 15, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

- à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN DE MAURIENNE
  du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334)
  à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 23 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

et affiché à la Mairie de ALBIEZ-MONTROND et la Mairie de MONRICHER-ALBANNE.

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de ALBIEZ-MONTROND
- Mme le Maire de MONTRICHER-ALBANNE
- M. le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Marseille, le 24/03/2017
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-29-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/126 portant retrait de l'agrément de gardien de fourrière - Mme Sandrine LANDAZ - Garage Mosca - Villard Sallet

Préfecture

Direction de la

Réglementation et des services aux usagers

Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/126 portant retrait de l'agrément de gardien de fourrière - Mme Sandrine LANDAZ Garage Mosca - VILLARD SALLET

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 15 janvier 2014 agréant Madame Sandrine LANDAZ en qualité de gardien de fourrière sur la commune de Villard Sallet, lieu dit "Au Rebet", pour une durée de trois ans ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 22 février 2017 reçu par Madame Sandrine LANDAZ le 28 février 2017 ;

Considérant que Madame Sandrine LANDAZ n'a pas apporté d'éléments de réponse au courrier susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément, en date du 15 janvier 2014, de Madame Sandrine LANDAZ, garage Mosca, lieu dit "Au Rebet", 73110 VILLARD SALLET, en qualité de gardien de fourrière est retiré.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont une copie sera adressée au maire de Villard Sallet et à Mme Sandrine LANDAZ.

Chambéry, le 29 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de la Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-28-003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général de l'administration départementale

Bureau des affaires financiaires et budgétaires

ARRETÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie

LE PREFÉT DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu la décision du 8 septembre 2010 portant nomination de M. Patrice BERTHON, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  a) n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  b) n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  c) n°724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BERTHON est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 28 mars 2017

signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-002

Arrêté portant modification de la constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa formation plénière (représentation des EPCI à fiscalité propre)

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des Subventions de l'Etat et de l'Intercommunalité

Chambéry, le 31 mars 2017

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA SAVOIE EN SA FORMATION PLENIERE

(Représentation des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-42 à L.5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 par lequel le préfet de la Savoie a arrêté la liste des candidats au collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la CDCI, établie en application des dispositions des articles L5211-43 et R5211-24 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant constitution de la CDCI de la Savoie en sa formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes (CC) Haute Maurienne Vanoise et de la Communauté de Communes Terra Modana ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion de la CC Haute Maurienne Vanoise et la CC Terra Modana ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAL-CENIS du 5 janvier 2017 relative à l'élection de ses conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, issue de la fusion de la CC Haute Maurienne Vanoise et la CC Terra Modana ;

CONSIDERANT que M. HUART est membre de la CDCI pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en sa qualité de président de la CC Haute Maurienne Vanoise ;

CONSIDERANT que la CC Haute Maurienne Vanoise a fusionné avec la CC Terra Modana pour créer au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, et que la composition de ce nouvel EPCI a été fixée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mentionnant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

CONSIDERANT que dans la mesure où le nombre de sièges attribuées à la commune de Val-Cenis est inférieur au nombre de conseillers communautaires précédemment élus, les membres du nouveau conseil communautaire doivent être élus par le conseil municipal de Val-Cenis parmi ses conseillers communautaire titulaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation en application des dispositions du c) de l'article L5211-6-2 du CGCT,

CONSIDERANT que M. Huart, conseiller communautaire sortant n'a pas été réélu conseiller communautaire lors de l'élection au scrutin de liste intervenue le 5 janvier 2017 des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du nouvel organe délibérant de la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise nouvellement créée au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que M. HUART a ainsi perdu la qualité de président, fonction au titre de laquelle il avait été élu au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

CONSIDERANT que le premier candidat non élu figurant sur la liste de candidats aux élections, au rang de 20ème est M. Jean-Paul MARGUERON, président de la CC Coeur de Maurienne – Arvan

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié susvisé relatif à la constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa formation plénière est ainsi modifié :

au paragraphe II des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tous situés en tout ou partie en zone de montagne (17 sièges), les mots :

« M. Pierre HUART, Président de la CC Haute Maurienne-Vanoise »

sont remplacés par les mots :

« M. Jean-Paul MARGUERON, Président de la CC Coeur de Maurienne Arvan»

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 précité demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à MM. les Sous-Préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne et Mmes et MM. les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-28-001

Arrêté préfectoral n° DRSU BR / A 2017 - 156 portant agrément de Monsieur Jean VERNIER en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL
n° DRSU / BR / A 2017- 156
portant agrément de Monsieur Jean VERNIER
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 7 Mars 2017 de Monsieur Xavier ODDOS, Président de l'A.C.C.A. de BOURGNEUF ;

VU la commission délivrée par Monsieur Xavier ODDOS à Monsieur Jean VERNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 13 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean VERNIER ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BOURGNEUF et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Jean VERNIER,** né le 18 Février 1948 à Aiguebelle (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jean VERNIER** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jean VERNIER** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean VERNIER** par les soins de Monsieur Xavier ODDOS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 28 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-16-002

Commune de La Chambre - Projet de régularisation des emprises du couvent des Cordeliers et de ses abords, du parking public Grande Rue et des espaces verts - Arrêté portant déclaration d'utilité publique

COMMUNE DE LA CHAMBRE

PROJET DE REGULARISATION DES EMPRISES DU COUVENT DES CORDELIERS ET DE SES ABORDS, DU PARKING PUBLIC GRANDE RUE ET DES ESPACES VERTS

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Chambre approuvé le 4 avril 2012,

Vu la délibération du 8 juin 2015 du conseil municipal de la commune de La Chambre sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de régularisation des emprises du couvent des Cordeliers et de ses abords, du parking Grande Rue et des espaces verts, et autorisant le maire à signer toutes les pièces nécessaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé,

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément aux dispositions de l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation.

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires au projet de régularisation des emprises du couvent des Cordeliers et de ses abords, du parking Grande Rue et des espaces verts, sur la commune de La Chambre, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de La Chambre est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de La Chambre.

Article 5 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de La Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 16 mars 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Morgan TANGUY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-01-26-002

Aménagement hydroélectrique d'UGINE - Approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux

Approbation dossier d'exécution, autorisation travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques
naturels et hydrauliques
SPRNH-POH-16-1009-AS

Affaire suivie par : Antoine Santiago
Pôle ouvrages hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 59
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 26 JAN. 2017

Département de la Savoie

Aménagement hydroélectrique d'UGINE

Pétitionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES

ARRETE

APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue

Le Préfet de Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-53 relatif aux travaux d'entretien et aux réparations en vigueur avant le 1er mai 2016,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret du 29 juillet 1950, complété par avenant du 20 décembre 1972, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ugine, sur l'Arly et ses affluents,et son cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-DIR-2016-08-01-88/73 du 1er août 2016 de subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution remis par Électricité de France – UP Alpes le 21 janvier 2016, complété le 31 mars 2016 et le 7 avril 2016, relatif à des travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue,

Vu la consultation des communes de Cohennoz, Crest-Volland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine, du Conseil départemental de Savoie, du Service interministériel de défense et de protection civiles de Savoie, de la direction départementale des territoires de la Savoie – Service environnement eau forêt – de Savoie, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, du Syndicat mixte du bassin versant Arly, de la Ligue de protection des oiseaux, du Comité départemental de canoë-kayak de Savoie, de la Fédération départementale de la pêche de Savoie, réalisée entre le 12 avril et le 31 août 2016,

Vu les réponses apportées par Électricité de France par courrier du 26 avril 2016 et courriels des 6 juillet, 13 juillet, 15 novembre et 5 décembre 2016,

Vu le courriel d'Électricité de France du 3 octobre 2016 acceptant de reporter la réalisation de la vidange de la retenue et des travaux sur les vannes du barrage des Mottets, initialement prévus en 2017, pour ne pas interférer avec les travaux en cours de réalisation par le Conseil départemental de Savoie à l'aval du barrage des Mottets dans le cadre du confortement du lit de l'Arly à la suite des dégâts provoqués par la crue du 1er mai 2015,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2016,

Considérant que les travaux envisagés permettront d'améliorer la sécurité du barrage des Mottets et les conditions d'intervention de l'exploitant en cas de crue de l'Arly,

Considérant que les dispositions prévues pour la réalisation de la vidange de la retenue des Mottets présentent un impact modéré sur l'environnement,

Considérant l'accord d'Électricité de France pour reporter ses travaux, initialement prévus en 2017, en 2018 ou 2019 pour ne pas interférer avec les travaux engagés par le Conseil départemental de Savoie pour le confortement du lit de l'Arly à la suite des dégâts provoqués par la crue du 1er mai 2015, travaux dont l'achèvement est prévu fin 2017,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier daté de janvier 2016, en deux parties intitulées « IH-ARLY-VMOT-ENV-00001-A0-PREL Vidange pour travaux » et « Dossier technique des travaux », ainsi que des compléments apportés, est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue sont autorisés sous réserve du respect des éléments du dossier et des engagements pris en réponse aux observations formulées lors de l'instruction du dossier.

Les travaux consistent en une vidange préalable du barrage, d'un volume de 250 000 m^3, qui sera maintenu ouvert pendant environ quatre mois et demi, durant la période de juin à mi-octobre, pour permettre des travaux de remplacement de la vanne d'entrée galerie, de rénovation des grilles d'entrée de la prise d'eau, de rénovation de la vanne de fond et d'automatisation de pré-ouverture à distance de la vanne de fond.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : SECURITE DES PERSONNES

L'accès à la retenue, à la zone de travaux et de stockage du matériel et à la base de vie est interdit au public. Un balisage adapté est mis en place par le concessionnaire.

ARTICLE 4 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement décrites dans le dossier d'exécution, en particulier les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques.

ARTICLE 5 : PLANS DE VOL DES HELIPORTAGES

Des inventaires complémentaires de l'avifaune sont réalisés annuellement avant le début des travaux et la route de vol des hélicoptères sera adaptée en fonction des résultats obtenus et des préconisations fournies par l'expertise de la Ligue de protection des oiseaux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA FAUNE

Un nivellement des ornières du chemin d'accès au chantier et la création d'ornières de substitution, qui ne seront pas parcourues par des véhicules, seront réalisées en dehors de la période de reproduction de la Grenouille Rousse.

ARTICLE 7 : VIDANGE DE LA RETENUE

L'opération de vidange comprend la phase d'abaissement du plan d'eau, la période d'assec et la phase de remontée du plan d'eau. Elle sera suivie d'essais de requalification de la vanne de fond.

7-1 : Abaissement du plan d'eau

L'abaissement en dessous de la cote minimale d'exploitation, est réalisé à vitesse modérée ou lente par la vanne de fond. Le débit aval est augmenté progressivement (pour ne pas piéger d'animaux en aval) dans des gammes courantes pour l'Arly, sans incidence du point de vue de l'hydrologie.

7-2 : Période d'assec

Pendant la période d'assec, le débit entrant dans la retenue s'écoule dans le pertuis de la vanne de fond et le tronçon court-circuité de l'Arly retrouve l'intégralité de son débit naturel.

7-3 : Remontée du plan d'eau

Avant de commencer le remplissage de la retenue par la fermeture de la vanne de fond, l'exploitant s'assure des points suivants :

- La galerie et la conduite forcée sont fermées et remplies via la prise d'eau du Flon.
- Si le débit à la prise d'eau du Flon est suffisant, il fait office de débit réservé.
- S'il est insuffisant, une pompe immergée est placée à l'amont du barrage pour renvoyer à l'aval le débit nécessaire, jusqu'à ce que le niveau de la retenue atteigne le niveau de prise d'eau du barrage et permette un fonctionnement normal du débit réservé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le risque d'échouage de poissons et d'exondation de frayères de salmonidés à l'aval du barrage au retour au débit réservé en retenant un gradient de baisse de débit adapté et pour éviter le risque de colmatage des substrats en aval de la retenue engendré par des concentrations en MES supérieures à la normale.

Un protocole allégé est mis en place, en concertation avec l'ONEMA et le SMBVA, pour observer l'évolution des caractéristiques du lit mineur (granulométrie, profondeur et colmatage) à partir de plusieurs placettes au niveau des berges et des haut-fonds sur des zones de frayèrespotentielles, choisies conjointement par EDF, l'ONEMA et le SMBVA.

Si des colmatages sont constatés, le concessionnaire réalise, après concertation de la DREAL, l'ONEMA et le SMBVA, des lâchers d'eau claire avant la période de reproduction de la truite fario, à partir du barrage des Mottets si les conditions le permettent ou à partir de la chaîne d'aménagement du Beaufortin.

7-4 : Pilotage de la vidange

Le pilotage de la vidange et donc de la vitesse d'abaissement du plan d'eau est réalisé à partir des résultats d'analyses de la qualité de l'eau à l'aval de l'ouvrage.

À cet effet, six stations de mesures sont mises en place et le suivi est organisé de la façon suivante :

Station	Rôle de la station	Équipements et fréquences de prélèvement	Paramètres analysés	Valeurs limites
M0A : Arly en amont des Mottets, sur la passerelle entre RN2012 et RD2018	Référence de la qualité d'eau entrante dans la retenue	Prélèvement 2 fois/jour	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet
M0B : Arrondine en amont des Mottets, aux Moulins de la Revue		Prélèvement 2 fois/jour	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet
M01 : Arly en aval immédiat de la vanne de fond des Mottets	Pilotage de la vidange	Prélèvement au pas horaire avec augmentation de la fréquence si nécessaire lors du passage du culot	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	**O2 dissout :** Valeur de vigilance : 8 mg/L Gradient de vigilance : 2 mg/L entre deux prélèvements Valeur limite (arrêt de la vidange) : 5 mg/L en moyenne sur 2 h Pas de valeur limite pour le passage du culot **MES** (ne permettent pas de piloter la vidange) **:** Valeur de vigilance : 10 g/L
M02 : Arly à Venthon en amont d'Albertville, après dilution par le Doron et par la Chaise	Référence de la qualité de l'eau de l'Arly à Albertville	Relèvement au pas de 2 heures, avec augmentation de la fréquence si nécessaire lors du passage du culot	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet
C0A : Chaise au lieu-dit « Les Sablons » à Ugine, en amont de la confluence	Permettre l'interprétation des résultats de la station M02	Prélèvement automatique 2 fois/jour	NH_4^+, MES	Sans objet
D0A : Doron à la passerelle de la centrale électrique, en amont de la confluence	Permettre l'interprétation des résultats de la station M02	Prélèvement automatique 2 fois/jour	NH_4^+, MES	Sans objet

7-5 : Mesures complémentaires

Un protocole est défini entre EDF, l'ONEMA et le SMBVA pour assurer un suivi simple de placettes significatives en termes d'habitats (visuel et granulométrique) pour qualifier les colmatages des habitats par les matières en suspension (mesures avant et après la vidange) afin d'évaluer réellement l'impact de la vidange sur les habitats piscicoles et sur les populations d'invertébrés.

7-6 : Information du public

Le concessionnaire procède à l'information du public :
– par l'insertion d'un avis dans la presse locale une semaine avant le début de l'opération de vidange,
– par la mise en place de panneaux d'information sur les accès fréquentés au lit de l'Arly à l'aval du barrage et à proximité de la retenue, une semaine avant la vidange et jusqu'à la fin de l'opération.

Ces avis précisent les dates de l'opération et les interdictions définies à l'article 3.5.

7-7 : Information des services, organismes et collectivités

Le concessionnaire informe une semaine avant la date, puis la veille du début de la vidange les services, organismes et collectivités suivants :
– mairies de Cohennoz, Crest-Volland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine,
– préfecture de la Savoie, direction de la sécurité intérieure et de la protection civile,
– direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques,
– direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau et forêt,
– direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sport et vie associative,
– office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation régionale Rhône-Alpes et service départemental de la Savoie,
– syndicat mixte du bassin versant de l'Arly,
– fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
– Comité départemental de Savoie de canoë-kayak.

Les mêmes destinataires doivent être avisés dans les meilleurs délais du début du remplissage de la retenue. La DREAL doit être informée de la fin des travaux.

7-8 : Déclaration des accidents ou incidents

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.10-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu d'alerter l'ONEMA si la concentration en O_2 mesurée à la station MO2 en amont d'Albertville s'approche des valeurs limites fixées à l'article 3.7, pour validation des adaptations du programme. Si le dépassement des valeurs limites de concentration en MES et en O_2 en moyenne sur 2 heures est confirmé, la réduction de la vitesse d'abaissement sera adaptée au dépassement et à la cote du plan d'eau au moment de l'événement.

7-9 : Rapport de vidange

À l'issue de l'opération, la vidange fait l'objet d'un rapport comportant les données suivantes :
– déroulement de chaque phase de vidange, assec et remise en eau précisant les débits évacués et l'évolution du niveau de la retenue,
– résultats et interprétations du suivi physico-chimique effectué, comparaison avec les attendus du dossier,
– difficultés éventuellement rencontrées et solutions apportées.
– dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Le rapport qualifie en outre les colmatages des habitats par les matières en suspension (mesures avant et après la vidange) afin d'évaluer réellement l'impact de la vidange sur les habitats piscicoles et évalue l'impact éventuel sur les populations d'invertébrés.

Ce rapport est transmis dans un délai de six mois à la DREAL, à l'ONEMA et au Syndical mixte du bassin versant de l'Arly. Une version électronique sera également transmise aux services précités.

ARTICLE 8 : REQUALIFICATION DE LA VANNE DE FOND

Les coups d'eau provoqués par les essais de requalification en fin de chantier dans le but de vérifier de la sûreté de l'ouvrage.(septembre et/ou octobre) se situent dans des gammes habituellement rencontrées par l'Arly.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera en deux exemplaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de six mois après la fin des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (POH).

ARTICLE 10 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1er février 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, de façon à permettre au Département de Savoie d'achever les travaux actuellement en cours dans le lit de l'Arly, à l'aval du barrage des Mottets.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de Cohennoz, Crest-Volland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- les maires des communes de Cohennoz, Crest-Volland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
l'adjoint au chef du pôle ouvrages hydrauliques

Éric BRANDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-03-31-001

AP portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de curage de la cuvette de la Coche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de curage de la cuvette de la Coche

Aménagement hydroélectrique de la Coche concédé à Électricité de France (EDF)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydro-électrique de la Coche, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-117/73 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « Dossier d'exécution – curage de la Coche » – n° IH_COCHE-CUVE_EXECUT_00001D_curage en 2017c – dans sa version finale datée du 23 janvier 2017 ;

Vu la consultation des communes de Le Bois, Aigueblanche, Fontaine le Puits, Saint-Martin de Belleville, des communautés de communes Cœur de Tarentaise et Vallée d'Aigueblanche, du Conseil départemental de la Savoie, du Syndicat mixte de l'Isère en combe de Savoie (SISARC), du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SIMBHY), du Syndicat du pays de Maurienne, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, du Service environnement eau et forêt

de la Direction départementale des territoires de la Savoie, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du Service jeunesse sport et vie associative de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, réalisée entre le 29 février 2016 et le 7 février 2017 ;

Vu les réponses apportées par Électricité de France par courriels des 11 mai 2016 et 29 août 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 13 au 28 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29/03/2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de curer la retenue préalablement aux travaux prévus sur la prise d'eau de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les matériaux constituant le refus de criblage seront intégralement remis dans la cuvette de la Coche ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Curage de la Coche » – n° IH_COCHE-CUVE_EXECUT_00001D_curage en 2017c – daté du 23 janvier 2017 – est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement de la Coche, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Objectif des travaux

Dans le cadre du suréquipement de l'actuelle centrale de la Coche, plusieurs opérations annexes sont rendues nécessaires. Le curage prévu en préalable de travaux sur la prise d'eau fait l'objet de la présente autorisation. Le volume cible de sédiments à curer est estimé entre 100 000 et 150 000 m^3.

Article 3 – Consistance des travaux

L'opération consiste en un pompage-dilution avec passage des sédiments par l'usine de Randens.

Une drague aspiratrice installée sur ponton assure la désagrégation et le transfert des sédiments vers une station de criblage via une conduite flottante. Une conduite terrestre permet l'acheminement des sédiments vers la galerie d'amenée de Randens, où s'opère une dilution par les eaux issues de l'Isère avant rejet dans l'Arc.

La drague est mise à l'eau à l'aide d'une grue de capacité 300 t implantée sur la plateforme nord-ouest de la cuvette.

L'installation de criblage à la maille 5 mm et d'une capacité de traitement de 1500 m^3/h assure le déversement du refus, estimé globalement à 1000 m^3 au total, dans 2 bassins dessableurs. Les refus de criblage sont chargés dans des camions et remis dans la cuvette.

Article 4 – Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 3 avril et le 31 juillet 2017, six jours par semaine en deux postes de travail de 9 heures. Le chantier est à l'arrêt les dimanches et jours fériés. En fonction de l'avancée du chantier, la fréquence peut être réduite à 5 jours par semaine.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 5 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers tels que le balisage des zones de chantier et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et aux articles 5 à 11.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.

Article 6 – Protection de la faune et de la flore

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur la faune et la flore et les mesures décrites dans le dossier d'exécution :

a) les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des pistes existantes ;

b) le canal longeant la bordure ouest de la cuvette est signalé et mis en défens par une barrière pour éviter toute altération de cet habitat propice aux amphibiens ;

c) les pelouses favorables aux invertébrés qui bordent la route sont signalées et mises en défens par des barrières ;

Une localisation des zones mises en défens est annexée au présent arrêté.

Article 7 – Protection contre les risques de pollution accidentelle

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les ravitaillements en carburant de la drague se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants…) ;

b) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

c) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;

d) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures…) ;

e) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;

f) Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les sédiments sur le plan d'eau ou à proximité immédiate sont biodégradables.

Article 8 – Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 16.

Article 9 – Pilotage de l'opération

Le chantier est piloté :

a) à partir de l'écart entre la concentration en matières en suspension (MES) mesurée dans le conduit de restitution de l'usine de Randens (station 1) et la concentration dans la galerie en amont du rejet de MES (station 0) ;

b) avec une contrainte de débit maximum de l'Isère à Montmélian (ou Pontcharra).

Pilotage par les matières en suspension (MES)

Deux turbidimètres sont installés sur les sites suivants :

a) station 0 à Aigueblanche, (amont du point d'apport de MES en provenance de la retenue de la Coche) ;

b) station 1 dans le canal de fuite de Randens (aval du point d'apport de MES en provenance de la retenue de la Coche, avant rejet dans l'Arc).

Le débit turbiné à Randens est connu, les débits de l'Arc à Aiguebelle et de l'Isère à Montmélian sont disponibles en continu.

Ces données permettent de calculer les écarts théoriques en concentrations de MES, dans l'Arc à l'aval de la restitution de Randens, et dans l'Isère à l'aval de la confluence avec l'Arc, entre les situations avec curage et sans curage (Δ_{Arc} et $\Delta_{Isère}$).

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

Δ_{Arc_MAX} = 2 g/l en moyenne hebdomadaire (6 jours travaillés)
Δ_{Arc_MAX} = 3 g/l en moyenne journalière (24 heures)
Δ_{Arc_MAX} = 5 g/l en moyenne sur 2 heures en fonctionnement normal
$\Delta_{Isère_MAX}$ = 1 g/l en moyenne bi-hebdomadaire (14 jours)

Le début du curage est piloté heure par heure avec les turbidimètres des stations 0 et 1 en s'assurant que les seuils proposés sur l'Arc sont également respectés dans la galerie de Randens, à savoir que $\Delta_{(Station1-Station\ 0)}$< 2 g/l en moyenne glissante sur 24 h établie à partir des données horaires.
Puis le rendement du curage peut être adapté pour viser une valeur Δ_{Arc_CIBLE} = 1 g/l.

Le fonctionnement de l'usine de Randens garantit une dilution des sédiments en galerie avant rejet dans l'Arc. En cas d'arrêt de l'usine, l'opération est stoppée.

En début de chaque semaine, EDF calcule les Δ_{Arc} et $\Delta_{Isère}$ de la semaine écoulée de manière à s'assurer du respect des valeurs limites et à adapter au besoin le rythme du chantier.

Un rapport bi-hebdomadaire compilant l'ensemble des données, observations et calculs nécessaires au contrôle du respect des seuils proposés est produit. Il est transmis au comité de suivi mentionné à l'article 13. En cas de problème ou à la demande du service de contrôle, des réunions téléphoniques sont organisées et les modalités de rejet des sédiments sont adaptées.

Les turbidimètres sont contrôlés régulièrement : après 3 jours de chantier, sauf incident nécessitant une intervention plus rapide, puis tous les 15 jours environ. Un préleveur automatique est installé dans le canal de Randens de manière à établir et contrôler la relation entre MES et turbidité. Des analyses sont effectuées régulièrement en début de chantier puis à une fréquence hebdomadaire à bi-hebdomadaire jusqu'à la fin de l'opération, selon une consigne préétablie.

Contrainte de débit à respecter sur l'Isère

Lorsque le débit de l'Isère à Montmélian atteint 300 m^3/s (ou 320 m^3/s à Pontcharra), le chantier est stoppé, afin d'éviter les dépôts sur les bancs de l'Isère.

En cas de signalement à EDF par le SISARC de recouvrement des bancs arasés pour un débit inférieur à 320 m3/s à Pontcharra, un suivi visuel en cours de chantier est réalisé par EDF (observation visuelle et photos). Si ce suivi met en évidence des dépôts liés au curage, un nouveau seuil d'arrêt plus faible est alors proposé.

Article 10 – Suivi physico-chimique et hydrobiologique avant et après l'opération

Un suivi physico-chimique avant et après l'opération est réalisé en deux stations sur l'Arc (amont et aval de la restitution) et deux sur l'Isère (amont et aval de la confluence avec l'Arc) portant sur les paramètres température, oxygène dissous, pH, conductivité, matières en suspension (MES), ammonium et ammoniac. Ces stations sont repérées sur le plan de localisation annexé au présent arrêté (Arc1, Arc2, Isr1, et Isr2 respectivement).

Un suivi hydrobiologique est réalisé en deux stations sur l'Arc (amont et aval de la restitution – Arc1 et Arc2 sur le plan de localisation annexé au présent arrêté), avant l'opération et un an plus tard à la même période, selon un protocole à faire valider par le service de contrôle.

Les résultats de ces suivis sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 16 (les résultats du suivi hydrobiologique post travaux sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de leur réalisation).

Article 11 – Suivi physico-chimique complémentaire en début de chantier

Un suivi physico-chimique portant sur les paramètres température, oxygène dissous, pH, conductivité, matières en suspension (MES), ammonium et ammoniac est mis en œuvre les trois premiers jours du chantier aux stations et fréquences suivantes :

a) sur l'Arc en amont de la restitution (Arc1) : 2 fois par jour ;

b) sur l'Arc en aval de la restitution (Arc2) : toutes les 3 heures ;

c) sur l'Isère en amont de la confluence avec l'Arc (Isr1) : 2 fois par jour ;

d) sur l'Isère en aval de la confluence avec l'Arc (Isr2) : toutes les 3 heures.

Les résultats de ces suivis permettent de vérifier qu'il n'y a pas de dégradation sur les paramètres autres que les MES.

Les résultats de ce suivi sont communiqués quotidiennement au comité de suivi mentionné à l'article 13 et intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 16.

Article 12 – Suivi hydromorphologique avant et après l'opération

Cinq bancs de l'Isère font l'objet de relevés portant a minima sur les paramètres hauteurs d'eau, topographie et granulométrie, avant et à l'issue de l'opération.

La localisation de ces bancs est la suivante :

a) à l'amont de la confluence avec l'Arc ;

b) à Saint-Laurent ;

c) à Chamousset ;

d) à Goncelin ;

e) à Lumbin.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 16.

Article 13 – Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place lors des opérations. Il est composé des représentants du concessionnaire, du service de contrôle, de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'Agence française pour la biodiversité et de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le comité de suivi est tenu informé du démarrage des travaux, des résultats obtenus en phase chantier pour les suivis mentionnés aux articles 9 à 12. Il est consulté au besoin comme indiqué à l'article 9.

Article 14 – Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et le comité de suivi, au plus tard 7 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 15 – Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 16 – Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués, le volume de refus de criblage remis dans la cuvette, l'état de remplissage de la retenue ;

b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 9 à 12, ainsi que les résultats et interprétations du suivi de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) sur les rapaces (faucon pèlerin, aigle royal et grand duc d'Europe) mené en 2013-2014-2015 et reconduit à l'occasion du curage ;

c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;

d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 17 – Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 18 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Le Bois, Aigueblanche, Fontaine le Puits, Saint-Martin de Belleville, ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

Annexe à l'arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de curage de la cuvette de la Coche

Aménagement hydroélectrique de la Coche
concédé à Électricité de France (EDF)

<u>Localisation des zones mises en défens mentionnées à l'article 6</u>

Localisation des stations de mesures mentionnées aux articles 10 à 12

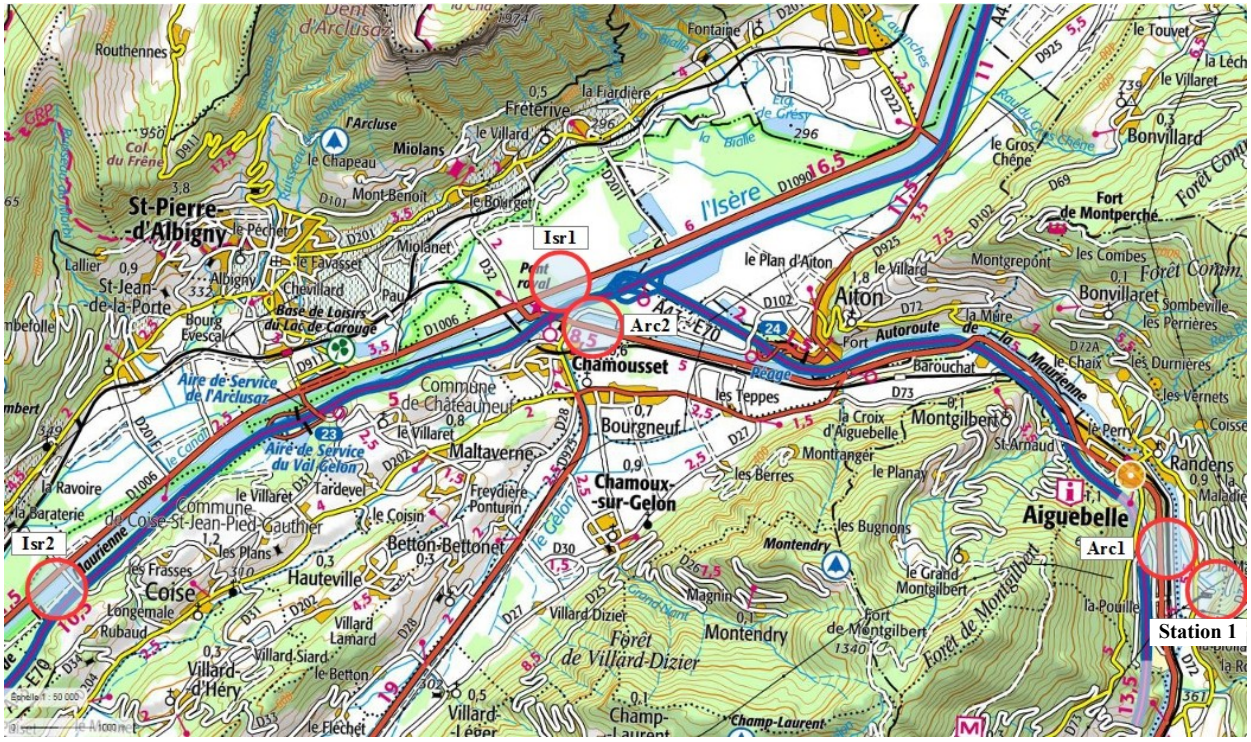
Isr1
Arc2
Isr2
Arc1
Station 1
St-Pierre-d'Albigny
Chamousset
Chamoux-sur-Gelon
Aiguebelle
Aiton
Bonvillard
Coise
Maltaverne
Montendry
Montgilbert
Randens
Hauteville
Betton-Bettonet
Villard-d'Héry
Villard-Léger
Champ-Laurent
Bourgneuf
Fréterive
Miolans
Chevillard
Albigny
Bourg Evescal
St-Jean-de-la-Porte
Lallier
Routhennes
Mont-Benoit
Le Bourget
Le Chapeau
Le Villard
Le Plan d'Aiton
Montgrepont
Les Combes
Bonvillaret
Sombeville
Les Perrières
Les Durnières
Les Vernets
Le Chaix
Le Perry
St-Arnaud
Barouchat
Les Teppes
Les Berres
Montrangier
Le Planay
Les Bugnons
Le Grand Montgilbert
Fort de Montgilbert
Forêt de Montgilbert
Forêt de Villard-Dizier
Forêt Comm.
Fort de Montperché
Le Gros Chêne
Le Touvet
Le Villaret
Fontaine
La Fiardière
Le Pécher
Le Favasset
Le Villard
Le Coisin
Les Plans
Les Frasses
Longemale
Rubaud
Villard Siard
Villard Lamard
Le Betton
Le Flechet
Freydière Ponturin
Tardevel
Le Villaret
Le Canal
La Ravoire
La Baraterie
Commune de Coise-St-Jean-Pied-Gauthier
Commune de Châteauneuf
Aire de Service de l'Arclusaz
Aire de Service du Val Gelon
Base de Loisirs du Lac de Carouge
Pont raval
Autoroute de la Maurienne
Fort
Fort de Montperché
Col du Frêne
Dent d'Arclusaz
Fontaine
Le Gros Chêne
Le Touvet
Le Villaret
Bonvillard
Forêt Comm.
Le Villard
Aiton
Montgrepont
Les Combes
Bonvillaret
Sombeville
Les Perrières
Les Durnières
Les Vernets
Le Chaix
Le Perry
St-Arnaud
Barouchat
Les Teppes
Les Berres
Montrangier
Le Planay
Les Bugnons
Le Grand Montgilbert
Fort de Montgilbert
Forêt de Montgilbert
Forêt de Villard-Dizier
Montendry
Magnin
Villard Dizier
Champ-Laurent
Chamousset
Bourgneuf
Maltaverne
Chamoux-sur-Gelon
Freydière Ponturin
Tardevel
Le Villaret
Le Coisin
Les Plans
Les Frasses
Longemale
Rubaud
Coise
Hauteville
Villard Siard
Villard Lamard
Le Betton
Le Flechet
Villard-d'Héry
Villard-Léger
Champ-Laurent